

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 6 octobre 2025

Présents :

Christophe COLLIGNON, Bourgmestre - Président.

Olivier HUMBLET, Étienne ROBA, Jacques MOUTON, Adrien HOUSIAUX, Élise DELEUZE, Échevins.

Jonida SHALJANI, Présidente du CPAS.

Éric DOSOGNE, Françoise KUNSCH-LARDINOIT, Lulzim MUSTAFA, Geneviève NIZET,

Rodrigue DEMEUSE, Grégory VIDAL, Francine RORIVE, ~~Samuel COGOLATI~~, Anabelle RAHHAL, Florian RORIVE, ~~Magali DOCK~~, Ruben GARCIA OTERO, Sandrina GAILLARD,

Sofia SEVERINO, Benoît DORMAL, Hans DEDECKER, Luc MATHIEU, Joefrey PEETERS,

Faustin Hervé LIDJI HOUE, Pierre GEORGE, Conseillers.

Michel BORLEE, Directeur général.

Séance publique.

**N°28 DÉPARTEMENT FINANCIER - FINANCES - RENOUVELLEMENT ET
MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS FISCAUX - REDEVANCE - RÈGLEMENT
FIXANT LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DEMANDÉE AUX PARENTS POUR
LES PLAINES DE VACANCES COMMUNALES.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-40,

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu le décret du 3 juillet 2003, modifié par le décret du 26 mars 2009, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire,

Considérant que ce décret vise que les activités d'accueil relevant d'un programme CLE (Coordination Locale de l'Enfance) sont accessibles, par priorité et sans privilège d'une catégorie par rapport à l'autre, à l'ensemble des enfants qui résident sur le territoire de la commune et à l'ensemble des enfants qui fréquentent un établissement scolaire, organisé ou subventionné par la Communauté française, établi sur le territoire de la commune,

Considérant le nombre limité de places dans les structures d'accueil,

Que les enfants hutois doivent pouvoir en bénéficier prioritairement,

Considérant que le personnel occupé est du personnel payé par la ville de Huy,

Considérant qu'il peut être admis qu'une personne domiciliée sur le territoire de la ville de Huy contribue de manière régulière aux finances communales par les taxes déjà perçues en faveur de la ville,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Conformément au plan de gestion adopté par le Conseil communal en sa séance du 22 juin 2022,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/09/2025;

Statuant à l'unanimité,

ARRÊTE le règlement suivant, fixant la participation financière demandée aux parents pour les plaines de vacances communales :

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour la participation aux activités des plaines communales organisées par le département Enseignement/Petite Enfance - service extrascolaire de la Ville de Huy.

Article 2 : Tarification et modalités d'inscription:

2-1 - "Le Repaire des P'tits Loups":

* 4 € par jour et par enfant hutois

* 5 € par jour et par enfant non hutois.

Minimum 3 présences par semaine. Ce prix inclut la participation aux activités et une collation.

2-2 - "Toboggan":

- Enfant hutois:

* 7 € par jour pour le premier enfant d'une même famille (=domicilié sous le même toit),

* 6 € par jour pour le deuxième enfant,

* 5 € par jour pour le troisième enfant et les suivants.

- Enfant non-hutois:

* 8 € par jour pour le premier enfant d'une même famille (=domicilié sous le même toit),

* 7 € par jour pour le deuxième enfant,

* 6 € par jour pour le troisième enfant et les suivants.

Inscription par semaine. Ce prix inclut la participation aux activités et une collation.

2-3 - Pour les points 2-1 et 2-2, on entend par enfant hutois, un enfant domicilié à Huy ou dont au moins l'un des deux parents est domicilié à Huy ou un enfant fréquentant une école hutoise.

Article 3 : À dater du premier janvier 2027 et chaque année, tous les montants visés au présent règlement seront indexés en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation entre le mois de novembre de l'année précédente et le mois de novembre de l'année 2024.

Taux du règlement x indice des prix à la consommation novembre année X-1

Indice des prix à la consommation novembre 2024 (= 133,01)

Article 4 : La redevance est due par la personne ayant demandé l'inscription après réception écrite de la confirmation d'inscription.

Article 5 : La redevance est payable à la réception de la confirmation d'inscription, avant le premier jour de la plaine , par virement bancaire sur le compte BE96 0910 1253 0005 de la ville de Huy ou en liquide.

Article 6 : Remboursement

La redevance sera remboursée au redevable:

- * sur présentation d'un certificat médical et proportionnellement au nombre de jours couverts par ledit certificat,
- * en cas d'annulation de la plaine par la Ville de Huy.

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans les délais, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 14 jours calendrier qui prend cours le 3ème jour ouvrable qui suit celui où le rappel est envoyé, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros et seront recouvrés en même temps que la redevance.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 8 : Le redevable de la redevance du présent règlement peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant.

Article 9 : Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes et redevances communales sont traitées dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD) :

- Responsable de traitement : la Ville de Huy.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale.
- Catégorie de données : données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation : la ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : recensement par l'administration ou déclarations et contrôles ponctuels ou spontanés.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11: La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Directeur général,
(s) M. BORLEE.**

**Le Président,
(s) Ch. COLLIGNON.**

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Directeur général,

M. BORLÉE.



Le Bourgmestre,

CH. COLLIGNON.